RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Cabinet SERAPIONE AUDIT

SAS 2N CONCEPT

1 SQUARE CHARLES MICHELS
38000 GRENOBLE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués à la société 2N CONCEPT par Monsieur Nicolas NINET

445 rue Lavoisier – Bâtiment B Novesparc
38330 Montbonnot Saint-Martin
Tél : 04 56 85 08 15 – Mail : contact@cabinetserapione.fr

Société de commissariat aux comptes
Inscrite à la compagnie Dauphiné Savoie
SAS au capital de 1 000 € - N° SIRET : 939 568 960 00016

SAS 2N CONCEPT

1 SQUARE CHARLES MICHELS
38000 GRENOBLE

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués à la société 2N CONCEPT par Monsieur Nicolas NINET

Monsieur l'associé unique de la société 2N CONCEPT,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'associé unique de la société 2N CONCEPT en date du 13 mai 2025 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Nicolas NINET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les statuts signés par les personnes physiques apporteuses concernées, le 27 juin 2025. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – Points clés
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il résulte des contrats d'apports signés entre les parties le 27 juin 2025 les informations suivantes :

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Nicolas NINET vise à regrouper les actions de la société ALPES TRAVAUX SERVICES afin d'en avoir la direction opérationnelle.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes physiques apporteuses

Les titres de la société ALPES TRAVAUX SERVICES apportés sont actuellement détenus par :

- M. Nicolas NINET, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] et demeurant [redacted] ;
- M. Vitor DA SILVA AFONSO, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] et demeurant [redacted]

Soit un apport en nature d'une valeur totale de 183 600 €.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 2N CONCEPT est une Société par Actions Simplifiée au capital de en-cours de formation qui a son siège social au 1 SQUARE CHARLES MICHELS à GRENOBLE (38000).

1.2.3 Société ALPES TRAVAUX SERVICES dont les titres sont apportés

La société ALPES TRAVAUX SERVICES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € ayant son siège social au 1 SQUARE CHARLES MICHELS à GRENOBLE (38000).

Son capital, composé de 500 actions, est détenu par :

- Nicolas NINET : 255 actions ;
- Vitor DA SILVA AFONSO : 245 actions.

L'activité de la société est travaux de maçonnerie.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'augmentation de capital de la société 2N CONCEPT.
En application des dispositions de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts, l'associé entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société ALPES TRAVAUX SERVICES contre les titres émis au titre de l'augmentation de capital de la société 2N CONCEPT.
En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts. Cependant, en application de l'article 809 I du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droit d'enregistrement.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de la collectivité des associés de la société 2N CONCEPT de l'augmentation de capital comme conséquence de l'apport.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Nicolas NINET : 1 836 actions.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description de l'apport

Les actions de la société ALPES TRAVAUX SERVICES, dont l'apport est envisagé à la société 2N CONCEPT, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 360 000 €, soit 720 € par part sociale. Ainsi, 255 actions de la société ALPES TRAVAUX SERVICES seront apportées par Monsieur Nicolas NINET pour 183 600 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Présentation de l'apport

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.
Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2N CONCEPT sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Nicolas NINET.
J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport de titres ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société ALPES TRAVAUX SERVICES ont été attestés sans réserve au 31 mars 2025, date de clôture du dernier exercice social ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société ALPES TRAVAUX SERVICES me confirmant l'absence, à la date du rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 mars 2025 pour la société ALPES TRAVAUX SERVICES.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport de titre envisagé est effectué par des personnes physiques.
Aux termes du contrat d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société ALPES TRAVAUX SERVICES en tant que valeur d'apport.
Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Nicolas NINET des actions de la société ALPES TRAVAUX SERVICES objet du présent rapport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 51 % du capital (255 actions) de la société ALPES TRAVAUX SERVICES.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société ALPES TRAVAUX SERVICES.

2.4.3 Valorisation de la société ALPES TRAVAUX SERVICES

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1 Méthodes d'évaluation écartées

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

A titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur des entreprises 2N CONCEPT et ALPES TRAVAUX SERVICES par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés cotées exerçant des activités de nature comparable. Cependant, du fait de la spécificité de la société, je n'ai pas trouvé de société cotée comparable.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société ALPES TRAVAUX SERVICES.

Dividendes

Compte tenu d'un historique de distribution régulière de dividendes, cette méthode permet de capitaliser le dividende distribué et de déterminer la valeur de rendement de la société.

Cependant, la politique de la société a été de privilégier des rémunérations aux dividendes et cette méthode perd ici tout son sens.

2.4.3.2 Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

L'ANR consiste à ajuster les capitaux propres par rapport à la valeur de marché des actifs et passifs de la société. La société ALPES TRAVAUX SERVICES est une société de création ancienne et son fonds commercial est le principal actif qui est susceptible d'être réévalué.

Ainsi cette méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué a trouvé tout son sens.

Evaluation du Goodwill

Le Goodwill trouve son origine dans une rentabilité de l'entreprise supérieure à ce que l'on serait en droit d'attendre de ces actifs. Cet écart de rentabilité est appréhendé au travers de la rente du goodwill qui représente le gain annuel que procurent ces éléments immatériels.

Il peut être apprécié sur la base d'un écart normatif à l'infini (méthode de capitalisation) ou sur un horizon explicite en s'appuyant sur des prévisions détaillées (somme actualisée).

Cette méthode n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dans ce cadre, j'ai tenu compte :

- d'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs ;
- d'une révision des prévisions remises afin de retenir, à titre de prudence un développement d'un niveau inférieur à celui des derniers exercices.

La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

2.4.3.3 Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.4.3.4 Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

2.5 Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été octroyé dans le cadre de l'apport.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

3.1 Diligences mises en œuvre

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, mes travaux ont consisté en :

- Une prise de connaissance générale des parties et intérêts en présence, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Une consultation des documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Un entretien avec le dirigeant ;
- La réalisation de différents contrôles afin de nous prononcer sur la réalité des apports ;
- Une procédure analytique sur les informations financières et comptables ;
- Le contrôle de la valeur des apports pris individuellement (vérification de la réalité des actifs apportés, notamment de l'existence, de la propriété et de la nature des biens apportés) ;
- Le rapprochement de la valeur retenue pour la valorisation des actions de la société ALPES TRAVAUX SERVICES avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées ;
- L'examen de la rentabilité actuelle et prévisionnelle de la société ALPES TRAVAUX SERVICES ;
- Une vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur des apports.

3.2 Eléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Cette opération d'apport confèrera à la société 2N CONCEPT la détention de 51 % du capital et des droits de vote de la société ALPES TRAVAUX SERVICES.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 183 600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Montbonnot St-Martin, le 27 juin 2025

[redacted]

Commissaire aux apports

[redacted]

Nicolas SERAPIONE
Associé